

Règlement intérieur pour les formations

1. PREAMBULE

L'Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes (ANEGJ - N° SIRET : 788 687 118 00019) est un organisme de formation, dont le siège social est à CHAVILLE. L'association est sous le numéro d'activité N°11 92 21687 92 auprès du préfet de région Île-de-France.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DISPOSITION DU CODE DU TRAVAIL

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

3. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – PERSONNES CONCERNÉES

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits aux formations proposées par l'ANEGJ, et ce pour la durée de la formation suivie, dans le but de réaliser les formations dans de bonnes conditions. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ANEGJ et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 – LIEUX DE FORMATION

La formation a lieu dans des locaux extérieurs, mentionnés dans la convention ou le contrat de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux mis à disposition.

4. HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 4 – REGLES GÉNÉRALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 – BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur le lieu de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FUMER

En application au décret n°2006 – 1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

ARTICLE 7 - RESTAURATION

Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas, compris dans la formation. Ce repas est considéré comme un espace de formation également, venant en application du thème de la formation. Le repas est pris sur le lieu de formation et proposé et préparé par un chef cuisinier.

ARTICLE 8 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. DISCIPLINE

ARTICLE 9 – TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 10 – HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés dans la convention ou le contrat. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'ANEGJ se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs de dernières minutes.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'ANEGJ. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le stagiaire d'en informer l'ANEGJ au 06 84 33 43 85 (portable du responsable formation). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'ANEGJ.

ARTICLE 11 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de l'ANEGJ. Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites à la formation, d'introduire un animal dans la salle, de causer du désordre et de manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 12 – USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation d'utiliser le matériel conformément à son objet, et selon les modalités d'usage données par le formateur. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à l'ANEGJ, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit, sauf dérogation express, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 14 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur. Ils ne peuvent être réutilisés en l'état, leur reproduction est notamment interdite par quelque procédé que ce soit.

Seule une utilisation à titre personnel est possible.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU DE DOMMAGE AUX BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'ANEGJ décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Seule une utilisation à titre personnel est possible.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'ANEGJ pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la direction de l'ANEGJ.
- Exclusion définitive de la formation.

La sanction intervient immédiatement.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'ANEGJ informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 17 - ACTION PREALABLE À UNE SANCTION

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par oral et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'ANEGJ envisage une prise de sanction, elle rencontre le stagiaire pour un entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'ANEGJ, il est applicable dès sa parution sur le site internet.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).